

**Projet de décret portant application de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004
pour la confiance dans l'économie numérique, et relatif à la conservation des données de nature
à permettre l'identification de toute personne physique ou morale ayant contribué à la
création d'un contenu mis en ligne**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre de la défense, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, et de la garde des Sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et notamment ses articles 6, 57 et 58 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications du ;

Vu l'avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques du ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

**CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES DONNEES
ET PORTANT APPLICATION DU II DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 21 JUIN 2004**

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de cet article sont tenues de détenir et de conserver l'ensemble des données suivantes, de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont

les prestataires :

1°) pour les personnes mentionnées au 1 du I de l'article susvisé et pour chaque connexion de leurs abonnés, les données permettant d'identifier l'origine de la création des contenus :

- l'identifiant de la connexion,
- l'identifiant attribué par ces personnes à l'abonné,
- l'identifiant du terminal utilisé pour la connexion,
- les date et heure de début et de fin de la connexion,
- les caractéristiques de la ligne de l'abonné ;

2°) pour les personnes mentionnées au 2 du I de l'article susvisé et pour chaque opération de création, les données permettant d'identifier l'origine de la création des contenus :

- l'identifiant de la connexion à l'origine de la communication,
- l'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération,
- les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus,
- la nature de l'opération,
- les date et heure de l'opération,
- l'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération ;

3°) pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article susvisé, les informations fournies lors de la souscription d'un contrat par un utilisateur ou lors de la création d'un compte :

- au moment de la création du compte, l'identifiant de la connexion à l'origine de la communication,
- nom et prénom ou raison sociale,
- adresses postales associées,
- pseudonymes utilisés,
- adresses de courrier électronique associées,
- numéros de téléphone,
- mot de passe, ou données permettant de le vérifier ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour ;

4°) pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article susvisé, lorsque la souscription du contrat ou du compte est payante, les informations relatives au paiement, pour chaque opération de paiement :

- type de paiement utilisé,
- référence du paiement,
- montant,
- date et heure de la transaction.

Les données mentionnées aux 3°) et 4°) ne doivent être conservées que dans la mesure où les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article susvisé les collectent habituellement.

La contribution à une création de contenu comprend les opérations portant sur :

- des créations initiales de contenus,
- des modifications des contenus eux-mêmes et de données liées aux contenus,
- des suppressions de contenus.

Article 2

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, la durée de conservation des données mentionnées à l'article 1^{er} est d'un an :

- s'agissant des données visées aux 1°) et 2°), à compter du jour de la création des contenus, pour chaque opération contribuant à la création d'un contenu telle que définie à cet article ;

- s'agissant des données visées au 3°), à compter du jour de la résiliation du contrat ou de la fermeture du compte ;
- s'agissant des données visées au 4°), à compter de la date d'émission de la facture ou de l'opération de paiement, pour chaque facture ou opération de paiement.

Article 3

La conservation des données susénumérées s'effectue dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment des prescriptions prévues à l'article 34, relatives à la sécurité des informations.

Cette conservation doit également s'effectuer dans des conditions garantissant une extraction dans les meilleurs délais pour répondre à une demande des autorités judiciaires.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES ADMINISTRATIVES ET PORTANT APPLICATION DU II *BIS* DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 21 JUIN 2004

Article 4

Les agents mentionnés au premier alinéa du II *bis* de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sont désignés par les chefs des services de police et de gendarmerie nationales chargés des missions de prévention des actes de terrorisme, dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006. Ils sont habilités par le directeur général ou central dont ils relèvent.

Article 5

Pour l'application du II *bis* de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 susvisée, les demandes de communication de données d'identification, conservées et traitées en application du même article, comportent les informations suivantes :

- a) le nom, le prénom et la qualité du demandeur, ainsi que son service d'affectation et l'adresse de celui-ci ;
- b) la nature des données dont la communication est demandée et, le cas échéant, la période concernée ;
- c) la motivation de la demande.

Article 6

Les demandes mentionnées à l'article 5 du présent décret sont transmises à la personnalité qualifiée mentionnée à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques par un agent désigné dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Ces demandes et les décisions de la personnalité qualifiée sont enregistrées et conservées pendant une durée maximale d'un an dans un traitement automatisé mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 7

Les demandes approuvées par la personnalité qualifiée sont adressées, sans les éléments mentionnés aux a) et c) de l'article 5, par un agent désigné dans les conditions prévues à l'article 4 aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, qui transmettent sans délai les données demandées à l'auteur de la demande.

Les transmissions prévues à l'alinéa précédent sont effectuées selon des modalités assurant leur sécurité, leur intégrité et leur suivi, définies par une convention conclue avec le prestataire concerné ou, à défaut, par un arrêté conjoint de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Les données fournies par les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sont enregistrées et conservées pendant une durée maximale de trois ans dans des traitements automatisés mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la défense.

Article 8

Une copie de chaque demande est transmise, dans un délai maximal de sept jours à compter de l'approbation de la personnalité qualifiée, à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Un arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pris après avis de celle-ci, définit les modalités de cette transmission.

La commission précitée peut, en outre, à tout moment, avoir accès aux données enregistrées dans les traitements automatisés mentionnés aux articles 6 et 7 du présent décret. Elle peut également demander des éclaircissements sur la motivation des demandes approuvées par la personnalité qualifiée.

Article 9

Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée pour la fourniture des données prévue par l'article II *bis* du même article font l'objet d'un remboursement par l'Etat par référence aux tarifs et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Article 10

A l'article R. 10-19 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « sans leur motivation » sont remplacés par les mots : « sans les éléments mentionnés aux a) et c) de l'article R. 10-17 ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 11

Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. Les dispositions prévues aux articles 4 à 8 sont, en outre, applicables dans les terres australes et antarctiques françaises.

Article 12

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris,

Le Premier ministre,

François FILLON

La ministre de l'intérieur,
De l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de la défense

Hervé MORIN

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi

Christine LAGARDE

La garde des sceaux
Ministre de la justice

Rachida DATI

Le ministre du budget,
des comptes publics
et de la fonction publique

Eric WOERTH